

**CONVENTION DE FORMATION D'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DES TONFAS ET  
BATONS TELESCOPIQUES ET B8 GENERATEUR LACRYMOGENE DES AGENTS DE  
POLICE MUNICIPALE**

**Nous, André MOLINO**  
**Maire de Septèmes-les-Vallons,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L2122-21, L2122-22 et L2122-23 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu l'arrêté du 14 avril 2017** modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Considérant** que les agents du service de Police Municipale de la commune sont dotés de bâtons et de gazeuses lacrymogènes ;

**Considérant** à cet égard que la réglementation en vigueur impose deux séances de formation de maniement annuelles obligatoires pour les agents détenteurs de TONFAS, de bâtons télescopiques et de générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de défense ;

**Considérant** que l'association de formation aux gestes techniques professionnels, de prévention aux risques d'agression et de sécurisation physique (Fo.R.A.T.Sec) propose à la Commune des conventions visant à mettre à disposition un moniteur diplômé agréé CNFPT, pour assurer lesdites formation de maniement des tonfas, bâtons télescopiques et générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de défense ;

**Considérant** que la Commune de Simiane-Collongue pourra accueillir physiquement les sessions de formation, ouvertes et mutualisées avec les agents de police municipale de la Ville de Septèmes les Vallons ;

**DECIDONS**

**ARTICLE PREMIER :** Les frais de formation au maniement des tonfas et bâtons télescopiques sont de 960€ HT (TVA non applicable) par an pour deux sessions annuelles et ceux de la formation au maniement du générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de défense sont de 320€ HT (TVA non applicable) par an pour deux sessions.

**ARTICLE 2 :** Pour l'année 2025, huit agents de la Police Municipale de la Commune sont concernés, la partie financière des conventions de formation avec la société Formation Professionnelle aux Techniques d'Intervention.

**ARTICLE 3:** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée dans les conditions réglementaires. Ampliation de cette décision sera transmise au représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250123-02-2025-RH-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2025  
Publication : 21/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Septèmes-les-Vallons, Le 23 janvier 2025

Le Maire,

André MOLINO



Décision n°02-2025-RH